



OBJET DE LA CONSULTATION

**MISE A DISPOSITION PONCTUELLE DE PERSONNELS TEMPORAIRES
(INTERIMAIRES) DANS LE CADRE DES MONTAGES ET DE DEMONTAGES D'EXPOSITIONS ET DE PROJETS
ARTISTIQUES DU PALAIS DE TOKYO**

N°02_2026

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

(RC)

DATE LIMITE DE REMISE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES :

7 JUILLET 2026, à 17h00

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET	3
ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR	3
ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE	4
3.1 Type de procédure.....	4
3.2 Caractéristiques principales	4
3.3 Durée	4
3.4 Allotissement.....	4
3.5 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles	5
3.6 Unité monétaire	5
3.7 Le Dossier de Consultation des Entreprises	5
3.8 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)	5
3.9 Nomenclature CPV	5
ARTICLE 4 : PROCEDURE	5
4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres	5
4.2 Conditions de participation – capacités des candidats	6
4.3 Les groupements d'opérateurs économiques	6
4.4 Sous-traitance	6
4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres	7
ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES.....	8
5.1 Analyse des candidatures et des offres	8
5.1.1 Analyse générale.....	8
5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations	9
5.2 Critère de jugement des offres	9
5.3 Classement des offres.....	10
5.4 Attribution de l'Accord-cadre.....	10
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES.....	11
ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS	11

ARTICLE 1 : OBJET

1.1 Le présent accord-cadre mono-attributaire (ci-après dénommé l'« **Accord-cadre** ») a pour objet des prestations de mise à disposition ponctuelle de personnels intérimaires dans le cadre de montages et de démontages des expositions d'art contemporain et de projets artistiques produits exclusivement par le Palais de Tokyo et pilotés en son sein notamment par la Direction de la production.

Ces prestations pourront être réalisées tant dans les espaces du bâtiment du Palais de Tokyo que, le cas échéant, hors les murs, pour des expositions présentées en Ile de France et, ponctuellement, sur le territoire de la France métropolitaine.

Le personnel temporaire mis à disposition dans le cadre de l'Accord-cadre effectuera les missions précisées dans le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** »), en tant que monteur/monteuse d'exposition.

1.2 Conformément à l'article L1251-1 du Code du travail, l'Accord-cadre a pour objet la mise à disposition temporaire de salariés par l'attributaire de l'Accord-cadre (ci-après dénommé le « **Titulaire** »), entreprise de travail temporaire, au bénéfice du Palais de Tokyo, entreprise utilisatrice, pour l'exécution de missions relatives aux montages et aux démontages d'expositions et de projets artistiques organisés par le Palais de Tokyo.

L'Accord-cadre donne lieu à des contrats de mise à disposition, conclus entre le Palais de Tokyo et le Titulaire, répondant aux bons de commandes du Palais de Tokyo, pour les missions souhaitées et définies dans l'Accord-cadre et dans les conditions de ce dernier. Le Titulaire, employeur, conclura avec les salariés intérimaires des contrats de travail, dits « contrat de mission ».

ARTICLE 2 : POUVOIR ADJUDICATEUR

PALAIS DE TOKYO

Société par actions simplifiée unipersonnelle « Palais de Tokyo »

13 avenue Président Wilson

75116 Paris

SIREN : RCS Paris : 533 994 059

Ci-après le « **Palais de Tokyo** » ou le « **pouvoir adjudicateur** ».

Personne responsable de l'Accord cadre :

Le Président du Palais de Tokyo, Monsieur Guillaume Désanges.

Le Palais de Tokyo dispose d'un espace situé 13, avenue du Président Wilson à Paris (75116), à usage d'expositions. Le site est propriété de l'État, qui en concède la gestion et l'exploitation au Palais de Tokyo dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

La mission du Palais de Tokyo est de contribuer au soutien et à la diffusion de la création actuelle, notamment dans le domaine des arts visuels.

Le Palais de Tokyo est ainsi l'un des plus grands centres d'art d'Europe, voué depuis son ouverture à rapprocher les publics du meilleur de la création contemporaine française et internationale. Dans le cadre de sa mission, le Palais de Tokyo présente de nombreuses expositions et accueille régulièrement des événements artistiques.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DE L'ACCORD CADRE

3.1 Type de procédure

L'Accord-cadre est passé selon la procédure formalisée suivante : appel d'offres ouvert. Cette procédure est notamment soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^{er} et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

3.2 Caractéristiques principales

L'Accord-cadre est mono-attributaire. Il est exécuté par l'émission de bons de commande.

L'Accord-cadre est conclu sans minimum et pour un montant maximum pour l'ensemble des prestations de 6 000 000 € HT (six millions d'euros hors taxes) pour la durée totale de l'Accord-cadre (reconduction éventuelle comprise). Il est entendu que ce montant constitue un maximum et n'engage pas le Palais de Tokyo quant à un minimum de commandes ou de règlements, lesquels sont effectués selon les montants précisés dans l'offre du Titulaire acceptée par le Palais de Tokyo.

A titre indicatif, le volume des missions de personnel intérimaire, dans le cadre de l'Accord-cadre, est estimé en moyenne à environ 25 000 heures par année, pour la durée globale de l'Accord-cadre reconductions comprises.

Ce nombre est purement indicatif et peut-être librement diminué ou augmenté par le Palais de Tokyo en fonction de ses besoins (l'augmentation ne pouvant toutefois excéder le montant maximum de l'Accord-cadre susmentionné).

3.3 Durée

L'Accord cadre prendra effet à compter de sa notification conformément à l'article R.2182-4 du Code de la commande publique. Cette durée correspond à la période pendant laquelle le Palais de Tokyo peut notifier des bons de commande au Titulaire.

L'Accord cadre est conclu pour une durée ferme de deux (2) ans.

L'Accord cadre est reconductible deux (2) fois pour une durée d'un (1) an, sur décision expresse du Palais de Tokyo. Le pouvoir adjudicateur prend par écrit la décision de reconduire l'Accord cadre. Il notifie au Titulaire la décision de reconduction au plus tard trois (3) mois avant la fin de la durée de l'Accord cadre.

Dans l'hypothèse où le pouvoir adjudicateur n'aurait pas notifié la reconduction, l'Accord-cadre sera réputé non reconduit.

3.4 Allotissement

L'Accord cadre n'est pas alloti.

Ainsi et conformément à l'article L2113-11 du Code de la commande publique, l'absence d'allotissement du présent Accord-cadre est justifié par les prestations qui sont indissociables et interdépendantes, et au regard de l'exécution technique de ces dernières.

3.5 Variantes et prestations supplémentaires éventuelles

Les variantes ne sont pas autorisées.

L'Accord cadre ne présente pas de prestation supplémentaire éventuelle.

3.6 Unité monétaire

L'Accord cadre est conclu dans l'unité monétaire suivante : l'euro.

Les offres des soumissionnaires doivent être libellées en euros.

3.7 Le Dossier de Consultation des Entreprises

Le Dossier de Consultation des Entreprises (« **DCE** ») contient :

- Le présent Règlement de Consultation (« **RC** ») ;
- Le Cahier des clauses techniques particulières (« **CCTP** ») ;
- Le Cahier des clauses administratives particulières (« **CCAP** ») ;
- L'Acte d'engagement (« **AE** ») ;
- Les éventuels fichiers questions/réponses communiqués par le Palais de Tokyo, comprenant des réponses aux questions posées par les candidats, soumissionnaires ou tout intéressé ;
- La charte pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la lutte contre les discriminations dans les marchés publics du Palais de Tokyo (« **Charte d'engagement** »)

Le Dossier de Consultation des Entreprises peut être téléchargé, jusqu'aux date et heure limites de remise des offres, sur le site internet suivant :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=3012404&orgAcronyme=f5j>

3.8 Modifications du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le Palais de Tokyo se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), au plus tard 3 (trois) jours ouvrables avant la date limite de réception des candidatures et des offres.

Les candidats devront alors répondre sur la base du DCE modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

3.9 Nomenclature CPV

La classification CPV de la consultation est la suivante :

- - 79620000-6 Services de mise à disposition de personnel, y compris de personnel temporaire.

ARTICLE 4 : PROCEDURE

4.1 Calendrier et réception des candidatures et des offres

La date limite de réception des candidatures et des offres est fixée au 7 juillet 2026 à 17h00.

Tout dossier qui sera parvenu après cette date et heure limites ne sera pas examiné.

Le délai de validité de l'offre est fixé à cent vingt (120) jours à compter de la date limite de réception des offres précitée.

Les documents constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française. Les copies des certificats ou attestations fiscales ou sociales des soumissionnaires établis hors de France, rédigés en langue étrangère, seront acceptées si elles sont accompagnées d'une traduction en langue française certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Les offres et candidatures des soumissionnaires doivent être obligatoirement transmises par voie électronique via le site dématérialisé www.marches-publics.gouv.fr (profil acheteur du Palais de Tokyo).

Aucun document dans lequel un virus est détecté ne sera ouvert, l'offre sera déclarée irrecevable. Le soumissionnaire sera informé des mesures de sécurité prises et de l'irrecevabilité de son offre.

4.2 Conditions de participation – capacités des candidats

Il est entendu que le présent Accord-cadre ayant pour objet de mise à disposition de personnels temporaires (intérimaires), régie par les dispositions du Code du travail, le soumissionnaire doit obligatoirement être une entreprise de travail temporaire.

Le code APE des soumissionnaires (ou du ou des membre(s) des groupements, effectuant à titre principal les prestations prévues dans l'Accord-cadre) doit être le suivant : 78.20Z - Activités des agences de travail temporaire.

Il est entendu que les soumissionnaires qui ne serait pas (ou n'aurait pas dans leur groupement un membre effectuant à titre principal les prestations objets de l'Accord-cadre) des entreprises de travail temporaire verront leurs candidatures considérées comme irrégulières et rejetées.

4.3 Les groupements d'opérateurs économiques

Les groupements, conjoints ou solidaires, d'opérateurs économiques sont autorisés à se porter soumissionnaires sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 4.2 ci-avant. Après attribution de l'Accord-cadre au groupement, ce dernier devra revêtir la forme d'un groupement solidaire afin, compte tenu de la nature des prestations, d'assurer la bonne exécution de l'Accord-cadre.

4.4 Sous-traitance

La sous-traitance partielle est autorisée, sous réserve de l'agrément par le Palais de Tokyo du (des) sous-traitant(s) et des conditions de paiement qui lui (leur) sont faites, sur présentation du formulaire DC4, dans sa dernière version.

La demande de sous-traitance peut être présentée dans l'offre du soumissionnaire. La notification de l'Accord-cadre à l'attributaire emporte alors acceptation du ou des sous-traitant(s) et agrément des conditions de paiement.

La demande de sous-traitance peut en outre être présentée après la conclusion de l'Accord-cadre, dans les conditions prévues par les articles L2193-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la sous-traitance.

4.5 Présentation et contenu des candidatures et des offres

Le dossier des soumissionnaires (candidature et offre) doit comporter, *a minima* :

Partie candidature :

- Les Formulaires DC1 et DC2 dûment rempli et signé ou le Document Unique de Marché Européen – (DUME) complété, daté et signé ;
- Le numéro unique d'identification délivré par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), ou tout numéro ou document étranger équivalent justifiant de l'immatriculation de l'entreprise candidate et indiquant les personnes habilitées à engager l'entreprise ;
- Un ou plusieurs document(s) justifiant de l'appartenance du soumissionnaire aux entreprises de travail temporaire et qu'il dispose conformément à l'article L.1251-49 du Code du travail de la garantie financière associée à son activité ;
- En cas de sous-traitance, le Formulaire DC4 dûment complété, daté et signé ;

Dans l'hypothèse d'un groupement ces documents doivent être fournis et complétés par chaque membre du groupement.

A titre informatif, les formulaires DC1, DC2 et DC4 sont accessibles à l'adresse URL suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le formulaire DUME est quant à lui accessible depuis le service concerné de la plateforme PLACE ou à l'adresse URL suivante : <https://dume.chorus-pro.gouv.fr>

Partie offre :

- L'Acte d'engagement (« **AE** ») **complété, daté et signé** ;
- La charte d'engagement, **datée et signée** ;

Dans l'hypothèse d'un groupement, les documents précités doivent être signés par tous les membres du groupement.

- Un Mémoire technique présentant les prestations que le Titulaire sera amené à réaliser dans le cadre de l'Accord-cadre et comportant *a minima* :
 - Les modalités d'organisation des prestations, comprenant notamment :
 - La méthodologie proposée par le candidat afin de fournir au Palais de Tokyo des profils d'intérimaires adaptés aux prestations de l'Accord-cadre ;
 - Les modalités et délais de mise à disposition d'un intérimaire ;

- La coordination proposée entre le Titulaire et le Palais de Tokyo dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre ;
 - Les modalités et délais de remplacement d'un intérimaire ;
 - La mise en place d'outils de suivi de la prestation.
-
- Les moyens humains et techniques dont le soumissionnaire dispose pour réaliser les prestations prévues par l'Accord-cadre, et comprenant notamment la compétence, la qualification et l'expérience des personnes affectées à l'exécution des prestations et des salariés intérimaires (dont des exemples de curriculum vitae anonymisés) ;
 - Les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, d'insertion, d'égalité entre femmes et hommes, ainsi que de développement et de perspectives sociales pour les salariés, mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le fonctionnement du soumissionnaire) ;
 - Toute information complémentaire que le candidat jugera utile d'adresser (*facultatif*)

Pour les groupements d'entreprises, il est par ailleurs demandé une note décrivant l'organisation et les moyens affectés à la coordination du groupement.

Les soumissionnaires sont engagés par leur proposition tarifaire, qui ne pourra être augmentée en cours de réalisation de la prestation.

Les soumissionnaires sont également engagés par leur proposition de prestations et de délais.

Les soumissionnaires sont seuls responsables de l'établissement, de la vérification, de la signature et de la validité des documents demandés ainsi que de leur complétude.

Les soumissionnaires sont tenus de mentionner le nom et la qualité des signataires et doivent fournir, le cas échéant, leur pouvoir d'engager leur entreprise.

ARTICLE 5 : APPRECIATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

5.1 Analyse des candidatures et des offres

5.1.1 Analyse générale

Dans le cas où le Palais de Tokyo constate que des pièces dont la production était réclamée, conformément aux dispositions de l'Article 4 du présent RC, sont absentes ou incomplètes, il se réserve la possibilité de demander aux soumissionnaires concernés de compléter leur dossier. Il s'agit d'une simple faculté pour le Palais de Tokyo.

Si les candidats se trouvent dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfont pas aux conditions de participation fixées par le Palais de Tokyo ou ne peuvent produire avant la date limite de remise des offres ou dans un délai imparti les pièces, documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par le pouvoir adjudicateur, leur candidature est déclarée irrecevable ou leur offre est déclarée irrégulière et les candidats sont éliminés.

5.1.2 Respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations

Respectueux de l'égalité professionnelle entre femmes et hommes (le Palais de Tokyo étant détenteur du label *Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes*) et souhaitant sensibiliser les acteurs économiques et ses prestataires, le Palais de Tokyo rappelle les interdictions de soumissionner et motif d'exclusion relatives au non-respect des politiques d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de lutte contre les discriminations, conformément à l'article L.2141-4 du Code de la commande publique et dans le respect des dispositions de l'article L.2141-6-1 du même code.

Sont ainsi exclues les candidatures des candidats ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour le délit de discrimination prévu à l'article 225-1 du Code pénal, ou au titre de l'article L1146-1 du Code du travail pour avoir méconnu les dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du Code du travail.

Sont également concernées par cette exclusion de la procédure de passation, les candidatures des candidats qui, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation de l'Accord-cadre, n'ont pas mis en œuvre l'obligation de négociation sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, portant notamment sur les mesures visant à supprimer les écarts de rémunération, et la qualité de vie au travail et prévue au 2° de l'article L. 2242-1 du Code du travail.

5.2 Critère de jugement des offres

Les offres hors délais ou jugées irrégulières, inacceptables ou inappropriées sont éliminées sans être analysées ni classés.

Pour le choix des offres, il sera tenu compte des critères ci-dessous avec leur pondération :

- Prix : 40% ;
- Valeur Technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique remis par le soumissionnaire : 60%.
- **Premier critère : le prix des prestations : coefficient 40/100**

Dans le cadre de l'analyse du prix des prestations, les offres seront appréciées en fonction des prix proposés dans l'Acte d'engagement, et plus précisément des deux coefficients (de « gestion simple », d'une part, et de « délégation », d'autre part)

La règle de calcul utilisée pour juger chacun des deux prix (coefficients) de la proposition tarifaire est la suivante :

Coefficient considéré de référence = coefficient le plus bas (en numéraire) indiqué pour le coefficient considéré parmi les offres des soumissionnaires

Note du coefficient considéré = $20 \times (\text{Coefficient de référence} / \text{Coefficient du soumissionnaire indiqué dans son acte d'engagement})$

Les notes correspondant à chacun des deux coefficients sont additionnées pour chacune des offres des soumissionnaires. Le résultat de l'addition constitue la note du prix de l'offre du soumissionnaire (sur 40).

- **Second critère : la valeur technique des prestations : coefficient 60/100**

La valeur technique de l'offre est appréciée au regard du Mémoire technique remis par le soumissionnaire conformément à l'article 4.5 ci-avant.

La valeur technique est jugée selon les critères suivants :

- Les modalités d'organisation des prestations, **notées sur 25 points**, comprenant :
 - La méthodologie proposée par le candidat afin de fournir au Palais de Tokyo des profils d'intérimaires adaptés aux prestations de l'Accord-cadre (**note sur 10 points**)
 - Les modalités et délais de mise à disposition d'un intérimaire (**note sur 7 points**) ;
 - La coordination proposée entre le Titulaire et le Palais de Tokyo dans le cadre de l'exécution de l'Accord-cadre et les modalités et outils de suivi des prestations (**note sur 5 points**) ;
 - Les modalités et délais de remplacement d'un intérimaire (**note sur 3 points**).

- Les moyens humains et techniques dont le soumissionnaire dispose pour réaliser les prestations prévues par l'Accord-cadre, et comprenant notamment la compétence, la qualification et l'expérience des personnes affectées à l'exécution des prestations (dont par exemple l'expérience de collaboration avec des artistes contemporains ou de participation à des projets d'exposition d'art contemporain, des diplômes d'écoles d'art, d'art appliqué ou de design, compréhension et pratique de l'anglais, etc.), **notée sur 20 points** ;

- Les engagements du soumissionnaire en matière de responsabilité sociale, d'insertion, de développement et de perspectives sociales pour les salariés, ainsi que d'égalité hommes/femmes mises en place dans le cadre de l'exécution des prestations et dans le fonctionnement du soumissionnaire, **notée sur 15 points**.

La note relative à la valeur technique de chacune des offres, sur 60, est par conséquent calculée en additionnant la note reçue concernant chacun des critères ci-avant mentionnés.

Le Palais de Tokyo se réserve le droit de demander des précisions sur les termes d'une proposition. A cet effet, les soumissionnaires communiqueront les coordonnées d'un correspondant en mesure de fournir les précisions attendues.

5.3 Classement des offres

Pour chaque offre, les notes obtenues pour les critères prix et valeur technique sont additionnées. Le résultat de cette addition constitue la note globale (sur 100) du soumissionnaire.

Les offres sont classées par ordre décroissant en fonction du nombre de points obtenus.

L'offre ayant reçu la note la plus élevée est l'offre économiquement la plus avantageuse et est retenue.

5.4 Attribution de l'Accord-cadre

Le Palais de Tokyo attribue l'Accord cadre au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse, au regard des critères d'attribution définis au présent article 5.

Pour le soumissionnaire auquel il est envisagé d'attribuer l'Accord-cadre, les pièces suivantes devront être fournies suivant la demande du pouvoir adjudicateur et avant la notification de l'Accord-cadre sous peine de rejet de son offre :

- Les pièces prévues aux articles D8222-5, D8222-7 et D 8222-8 du Code du travail, à produire également tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution de l'Accord-cadre ;

- Les certificats de régularité au regard des obligations fiscales (états annuels des certificats reçus). En cas d'établissement dans un Etat autre que la France, le certificat devra être délivré par le pays d'origine ;
- Le cas échéant, les documents visés à l'article D. 8254-2 du Code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés le Titulaire et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du Code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité et le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.
- Une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle, datant de moins de trois mois ;
- Un relevé d'identité bancaire.

Le Palais de Tokyo, dès qu'il a fait le choix de l'offre retenue, notifie aux soumissionnaires non retenus le rejet de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

Le soumissionnaire s'engage, en ce qui concerne toutes les informations communiquées par le Palais de Tokyo, à l'exclusion des informations diffusées au public préalablement à la communication et/ou tombées officiellement dans le domaine public :

- À ne pas communiquer, divulguer ou révéler à des tiers, les informations communiquées par le Palais de Tokyo, quel que soit le contenu des informations ;
- À retourner tous les documents qui lui auront été communiqués par le Palais de Tokyo à l'issue de la présente consultation ;
- À faire respecter cette clause de confidentialité par son personnel et par ses prestataires et partenaires.

En remettant son offre, le soumissionnaire déclare qu'il est expressément informé et accepte que le Palais de Tokyo puisse décider à tout moment de suspendre ou de mettre fin à la présente procédure et que sa participation à la présente procédure ne crée aucune promesse d'engagement de la part du Palais de Tokyo.

À tout moment (et jusqu'à la notification de l'Accord-cadre), la procédure peut être déclarée sans suite pour des motifs d'intérêt général. Les soumissionnaires en seront informés et ne pourront prétendre à aucune indemnité.

La procédure pourra être déclarée infructueuse s'il n'a été déposé que des offres non conformes.

ARTICLE 7 : RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES ET RECOURS

Les soumissionnaires peuvent obtenir des informations complémentaires en contactant le pouvoir adjudicateur par voie électronique, via son profil acheteur (site dématérialisé <https://www.marches-publics.gouv.fr/>) dans la section consacrée à la présente consultation.

Instance chargée des procédures de recours relatives à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus sur l'introduction de recours relatifs à la présente consultation :

Tribunal Judiciaire de Paris, Parvis du tribunal de Paris, 75017, Paris

Téléphone : 0144325151

Courriel : tj-paris@justice.fr

Adresse internet : <https://www.tribunal-de-paris.justice.fr/75/nous-contacter-0>

Les conditions et procédures de recours sont notamment prévues au chapitre II de l'Ordonnance n°2009-515 du 7 mai 2009 relative aux procédures de recours applicables aux contrats de la commande publique.